

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse :

1° D'un masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;

2° D'un masque fabriqué en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique.

#### ANNEXE 2

##### Départements mentionnés à l'article 51 :

- Bouches-du-Rhône ;
- Haute-Garonne ;
- Hérault ;
- Isère ;
- Loire ;
- Nord ;
- Rhône ;
- Seine-Maritime ;
- Paris ;
- Seine-et-Marne ;
- Yvelines ;
- Essonne ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise.

#### ANNEXE 2 bis

Les pays étrangers mentionnés à la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 11 sont les suivants :

- Bahreïn ;
- Emirats arabes unis ;
- Etats-Unis ;
- Panama.

#### ANNEXE 2 ter

Les pays étrangers mentionnés à la deuxième phrase du troisième alinéa du II de l'article 11 sont les suivants :

- Algérie ;
- Argentine ;
- Arménie ;
- Aruba ;
- Bahamas ;
- Belize ;
- Bosnie-Herzégovine ;
- Brésil ;
- Cap-Vert ;
- Chili ;
- Colombie ;
- Costa Rica ;
- Guyana ;
- Inde ;
- Irak ;
- Israël ;
- Kosovo ;
- Koweït ;
- Liban ;
- Libye ;
- Madagascar ;
- Maldives ;